

Formations réglementaires

A ce jour, la réglementation impose - ou recommande - aux entreprises un certain nombre de formations. Les plus fréquentes d'entre elles sont listées dans cet article. La consultation de la réglementation (décrets, arrêtés, code du travail, ...) permettra à chaque entreprise de savoir si elle est concernée ou non.

Habilitation électrique

Cette formation est obligatoire pour tout professionnel de l'électricité, électrotechnique, électronique, maintenance électrique, basse et haute tension. Elle est également obligatoire pour les non électriciens qui doivent travailler seuls dans des locaux réservés à des électriciens.

Décret 88-1056 du 14 nov 1988 art 46

Habilitation B2, B2V, BR, BC, B1, B1V pour le personnel professionnel en basse tension

Habilitation BO, BOV, HO, HOV pour les non électriciens.

(pour plus de détails, voir l'article consacré à ce sujet)

La formation peut être dispensée en interne par un formateur compétent ou par un organisme de formation spécialisé (exemple : le CRTA).

Conduite de chariot à conducteur autoporté (chariot élévateur)

Formation obligatoire

Art. R 233-13-19 du Code du travail

Arrêté du 2 décembre 1998

La formation peut être dispensée en interne par un formateur compétent ou par un organisme de formation spécialisé.

Le chef d'entreprise doit délivrer une autorisation de conduite à toute personne amenée à conduire un chariot à conducteur autoporté, suite à

- ✓ Un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail
- ✓ Un contrôle des connaissances et savoir-faire du conducteur (test réalisé par un organisme agréé)
- ✓ Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

Afin de satisfaire à la réglementation, le chef d'entreprise peut se référer aux recommandations de la CRAM en la matière (recommandation R 389 CRAM) et qui débouche sur l'obtention d'un CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité).

Les différentes catégories de CACES pour les chariots sont :

Catégorie 1	Transpalette à conducteur porté et préparateurs de commandes au sol (levée inférieure à 1 m).
Catégorie 2	Chariots tracteurs, chariots à plateau porteur.
Catégorie 3	Chariots élévateurs en porte-à-faux de capacité inférieure ou égale à 6000 kg (+ complément de formation pour les chariots embarqués)
Catégorie 4	Chariots élévateurs en porte-à-faux de capacité supérieure à 6000 kg (+ complément de formation pour les chariots spéciaux non listés).

Catégorie 5	Chariots élévateurs à mât rétractable (+ complément de formation pour les chariots bi et tri directionnels, à prise latérale, à poste de conduite élevable).
Catégorie 6	Déplacement, chargement, déchargement, transfert, maintenance, essais (hors production).

Remarque : il existe d'autres types de CACES selon les équipements

Engins de chantier	Recommandation n° 372 modifiée
Grues à tour	Recommandation n° 377 modifiée
Grues mobiles	Recommandation n° 383 modifiée
Plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP)	Recommandation n° 386
Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté	Recommandation n° 389
Grues auxiliaires de chargement de véhicules	Recommandation n° 390

Manipulation des fluides frigorigènes

Formation obligatoire pour toute personne manipulant des fluides frigorigènes (décharge/recharge de circuits frigorigènes).

Article R543-99 du Code de l'Environnement

Décret 2007-737 du 7 mai 2007

La formation est assurée par un organisme agréé

La formation débouche sur la délivrance d'une attestation de capacité.

Au-delà de la date du 4 juillet 2011 la manipulation de fluide sans l'attestation sera illégale.

Connaissance des risques liés aux équipements de production

Articles R4323-1 à 4 du code du travail

Cette formation est généralement délivrée en interne.

Le chef d'entreprise doit faire en sorte que le personnel utilisateur des équipements de production (production, maintenance) soit

- 1) formé à l'utilisation de ces équipements
- 2) informé des risques liés à leur utilisation

Cette formation peut se faire au poste de travail, ou à l'occasion de l'élaboration ou de la mise à jour du document unique en faisant participer le personnel concerné. Il est alors recommandé de tracer ces actions internes pour pouvoir justifier leur existence.

Accueil sécurité

Il s'agit généralement d'une formation interne.

Art 6 du décret 85-603 du 10 juin 1985

- Nouveaux embauchés
- Intérimaires

Informers les personnes sur les dangers présents à leur poste de travail, règles de sécurité, règlement intérieur, document unique, ...

Remise d'un livret d'accueil

Utilisation des EPI (équipements de protection individuels)

formation interne ou par un organisme

Articles R4323-95, 104, 105, 106 du code du travail

Informers les personnes devant utiliser des EPI sur les risques contre lesquels ces EPI protègent, de la mise à disposition, de l'utilisation, de leur entretien.

Cette formation/information peut inclure :

- ✓ **Formation aux risques liés au bruit** (formation interne ou par un organisme)
Pour des personnes qui travaillent dans un environnement bruyant et devant porter des EPI du type bouchons d'oreilles, casque anti-bruit, ...
- ✓ **Formation aux travaux en hauteur** (formation interne ou par un organisme)
Pour des personnes qui doivent exécuter des travaux nécessitant l'utilisation d'équipements permettant d'accéder ou de travailler en hauteur (harnais de sécurité)
(Remarque : Si des échafaudages doivent être utilisés, il s'agit alors d'une formation spécifique et obligatoire)

PRAP (Prévention des risques liés à l'activité physique)

formation interne ou par un organisme externe

article R4541-8 du code du travail

Pour des personnes qui portent des charges ou travaillent avec des postures inconfortables

Formation incendie

formation en général externe

article R4227-39 du code du travail

L'obligation de formation est liée à celle de l'affichage d'une consigne de sécurité incendie.

La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail

Premiers secours (SST)

Article R4224-15 du code du travail

Dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux ou dans chaque chantier occupant 20 personnes au moins pendant plus de quinze jours un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

La formation dure en général 12 heures réparties sur au moins deux séances

HACCP

Règlement européen 178/2002 + « Paquet hygiène »

formation assurée par un organisme externe spécialisé

Formation à l'HACCP pour tout le personnel concerné par l'hygiène alimentaire dans les entreprises de la branche agro-alimentaire.